

***Extrait des délibérations
de la Commission Permanente du Conseil Général***

**DOSSIER N° 18 - RÉVISION N°2 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET
ITINÉRAIRES RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE NATURE**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU la délibération n° 7 du Conseil Général du 28 juin 2007 instituant la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.),

VU la délibération n° 4 du Conseil Général du 29 mars 2010 décidant des principes et objectifs du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux activités de nature,

VU la délibération n° 4 du Conseil Général du 31 mars 2011 fixant les conditions d'exercice des compétences du Conseil Général et de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 10 du Conseil Général du 4 novembre 2011 adoptant le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux activités de nature,

VU la délibération n° 11 du Conseil Général du 25 juin 2012 modifiant les modalités d'aide à l'aménagement des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. ou ayant été présélectionnés par la C.D.E.S.I.,

VU les délibérations n° 23 du 13 décembre 2012 et n° 28 du 19 décembre 2013 du Conseil Général relatives aux activités de nature, autorisant Monsieur le Président à signer les avenants n° 1 et n° 2 à la convention-cadre établie le 23 janvier 2012 avec l'Office National des Forêts,

VU la délibération n° 20 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 5 avril 2013 adoptant la révision n° 1 du P.D.E.S.I.,

VU les avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires des 8 décembre 2011, 6 décembre 2012 et 10 décembre 2013,

VU le rapport n° 18 de Monsieur le Président du Conseil Général du 10 janvier 2014,

DELIBERE

ARTICLE 1er – Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux activités de nature est révisé. Les espaces, sites et itinéraires listés en annexe n° 1 de la présente délibération et détaillés dans les cartes jointes en annexes n°2, 3, 4 et 5 y sont inscrits, à savoir :

- 12 circuits pédestres,
- 1 parcours de canoë-kayak,
- 2 bases nautiques,
- 2 circuits VTT,
- l'aérodrome de Blois-Le Breuil pour la pratique de l'ULM et du vol à voile.

ARTICLE 2 – Les conventions relatives aux droits et obligations des parties en ce qui concerne les espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental, sont approuvées et Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé à signer au nom du Département :

- la convention-type figurant en annexe n ° 6 de la présente délibération avec les communes citées à l'annexe n° 1, relative à l'entretien, à la surveillance et à la pérennité des itinéraires,
- la convention avec la Communauté de Communes Val de Cher - Controis figurant à l'annexe n°7 relative à l'aménagement et à la pérennisation des sites de pratique,
- la convention avec la Commune de Mareuil-sur-Cher et le Club de canoë-kayak de la vallée du Cher figurant à l'annexe n°8 relative à l'entretien, l'aménagement, l'accès et la sécurité de la base nautique de Mareuil-sur-Cher.

Adopté à l'unanimité

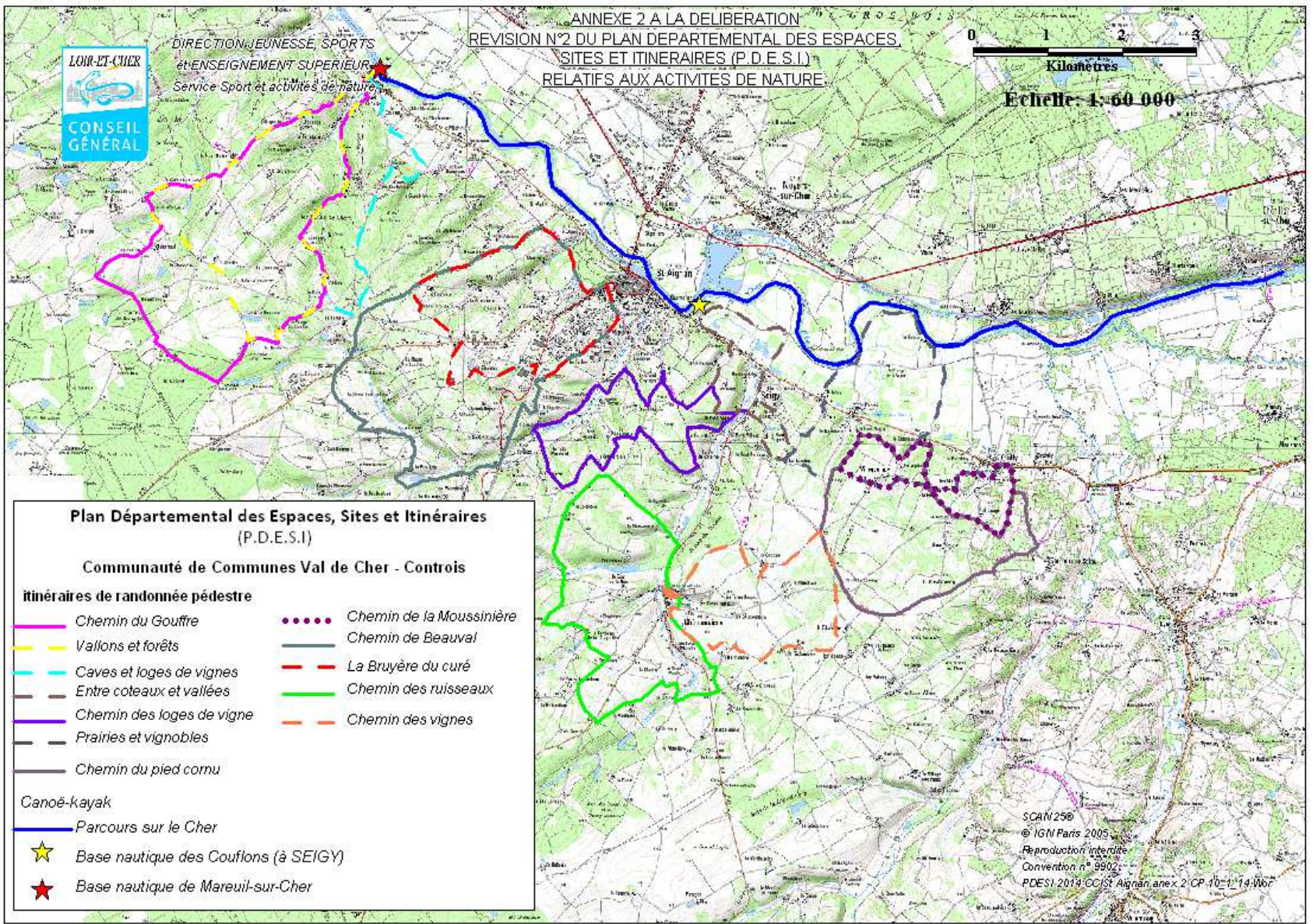
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Maurice LEROY

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION - RÉVISION N°2 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX ACTIVITÉS
DE NATURE**

<i>Code P.D.E.S.I.</i>	<i>E.S.I. Espace, Site ou Itinéraire</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'E.S.I. est inscrit</i>	<i>Longueur</i>	<i>Communes concernées ou structure propriétaire/gestionnaire</i>	<i>Nom de l'E.S.I.</i>	<i>Nature de l'accord entre la structure et le Conseil Général (correspondance avec les annexes 5, 6 et 7 de la présente délibération)</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHER – CONTROIS						
PED 0088	Itinéraire	randonnée pédestre	11,5 km	MAREUIL-SUR-CHER	Chemin du Gouffre	Convention avec la commune (annexe 6)
PED 0089	Itinéraire	randonnée pédestre	14 km	MAREUIL-SUR-CHER	Circuit « Vallons et forêts »	Convention avec la commune (annexe 6)
PED 0090	Itinéraire	randonnée pédestre	8,5 km	MAREUIL-SUR-CHER	Chemin des vignes et des caves	Convention avec la commune (annexe 6)
PED 0100	Itinéraire	randonnée pédestre	6,5 km	SEIGY COUFFY	Circuit « entre coteaux et vallées »	Convention avec la commune (annexe 6) Convention avec la Commune (annexe 6)
PED 0101	Itinéraire	randonnée pédestre	10 km	SEIGY SAINT-AIGNAN	Chemin des loges de vignes	Convention avec la commune (annexe 6) Convention avec la Commune (annexe 6)
PED 0102	Itinéraire	randonnée pédestre	12 km	COUFFY	Circuit « prairies et vignobles »	Convention avec la commune (annexe 6)
PED 0103	Itinéraire	randonnée pédestre	11 km	COUFFY	Chemin du pied cornu	Convention avec la commune (annexe 6)
PED 0104	Itinéraire	randonnée pédestre	7,5 km	COUFFY	Chemin de la Moussinière	Convention avec la commune (annexe 6)
PED 0105	Itinéraire	randonnée pédestre	13 km	SAINT-AIGNAN MAREUIL-SUR-CHER	Chemin de Beauval	Convention avec la commune (annexe 6)
PED 0106	Itinéraire	randonnée pédestre	8 km	SAINT-AIGNAN	Chemin de la Bruyère du curé	Convention avec la commune (annexe 6)
PED 0107	Itinéraire	randonnée pédestre	11 km	CHATEAUVIEUX	Chemin des ruisseaux	Convention avec la commune (annexe 6)

<i>Code P.D.E.S.I.</i>	<i>E.S.I. Espace, Site ou Itinéraire</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'E.S.I. est inscrit</i>	<i>Longueur</i>	<i>Communes concernées ou structure propriétaire/gestionnaire</i>	<i>Nom de l'E.S.I.</i>	<i>Nature de l'accord entre la structure et le Conseil Général (correspondance avec les annexes 5, 6 et 7 de la présente délibération)</i>
PED 0108	Itinéraire	randonnée pédestre	8 km	CHATEAUVIEUX	Chemin des vignes	Convention avec la commune (annexe 6)
NAUT 03	Itinéraire	Canoë-kayak	16 km	Communauté de Communes Val de Cher - Controis	Parcours sur le Cher de CHATILLON-SUR-CHER à MAREUIL-SUR-CHER	Convention avec la Communauté de Communes de Val de Cher - Controis (annexe 7)
NAUT 04	Site	Canoë-kayak		Communauté de Communes Val de Cher - Controis	Base nautique des Couflons à SEIGY	Convention avec la Communauté de Communes de Val de Cher - Controis (annexe 7)
NAUT 05	Site	Canoë-kayak		MAREUIL-SUR-CHER	Base nautique de MAREUIL-SUR-CHER	Convention avec la commune de MAREUIL-SUR-CHER et le club de canoë-kayak de la vallée du Cher (Annexe 8)
MASSIFS FORESTIERS DOMANIAUX						
VTT 002	Itinéraire	VTT	18,5 km	Office National des Forêts	Circuit VTT en forêt domaniale de Russy (Est)	
VTT 003	Itinéraire	VTT	24 km	Office National des Forêts	Circuit VTT en forêt domaniale de Blois	
AUTRES SECTEURS						
	Espace	ULM Vol à voile		Département de Loir-et-Cher	Aérodrome de Blois-Le Breuil	



DIRECTION JEUNESSE, SPORTS
et ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Service Sport et activités de nature

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION
REVISION N°2 DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES
SITES ET ITINERAIRES (P.D.E.S.I.)
RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE.



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.)
Communauté de Communes Val de Cher - Controis

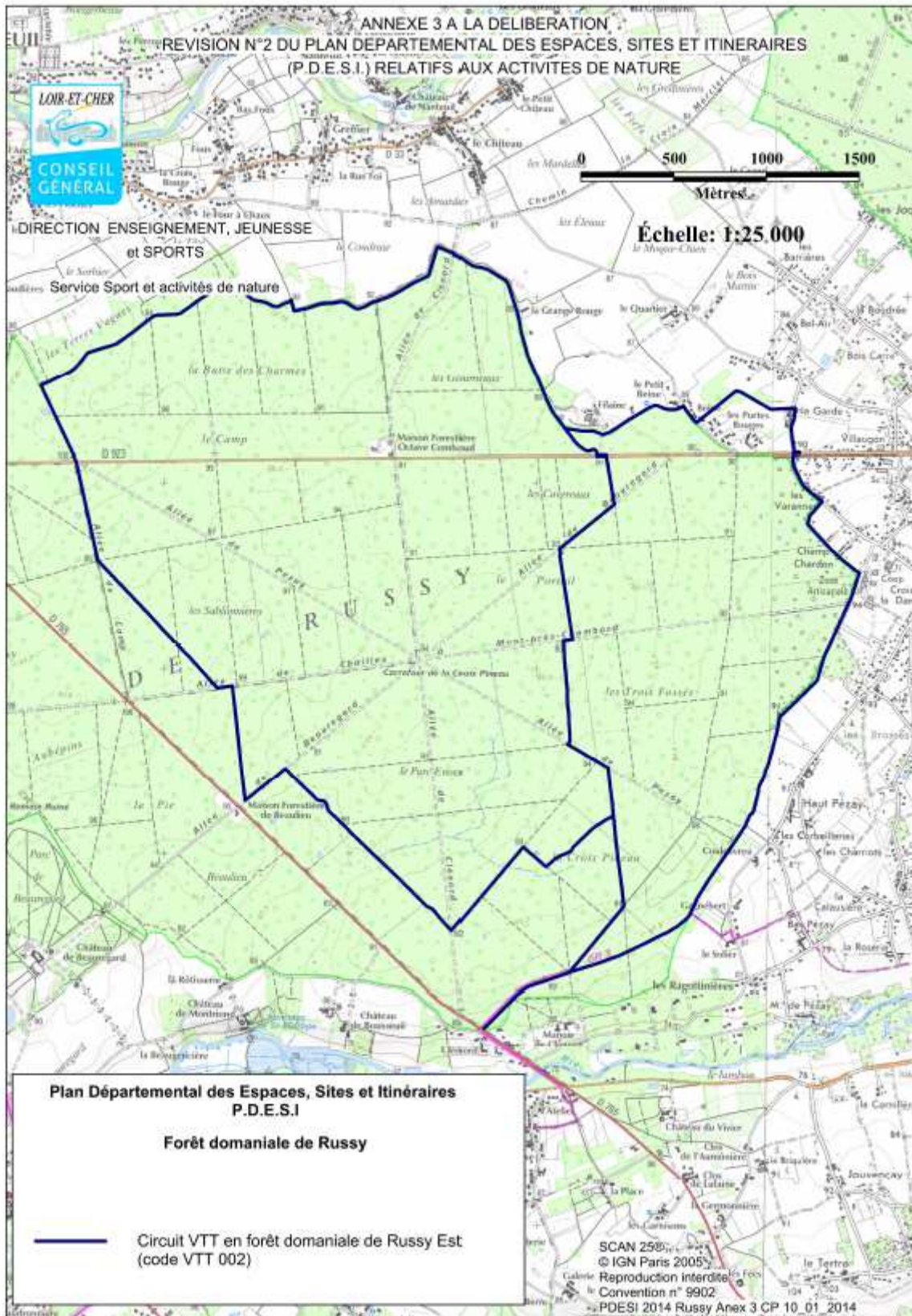
itinéraires de randonnée pédestre

	Chemin du Gouffre		Chemin de la Moussinière
	Vallons et forêts		Chemin de Beauval
	Caves et loges de vignes		La Bruyère du curé
	Entre coteaux et vallées		Chemin des ruisseaux
	Chemin des loges de vigne		Chemin des vignes
	Prairies et vignobles		
	Chemin du pied comu		

Canoe-kayak

- Parcours sur le Cher
- Base nautique des Coufflons (à SEIGY)
- Base nautique de Mareuil-sur-Cher

SCAN 250
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
POES1-2014-GC/ST Aignan ane x 2 CP 10-11-14-V00



ANNEXE 4 A LA DELIBERATION
REVISION N°2 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES
(P.D.E.S.I.) RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE

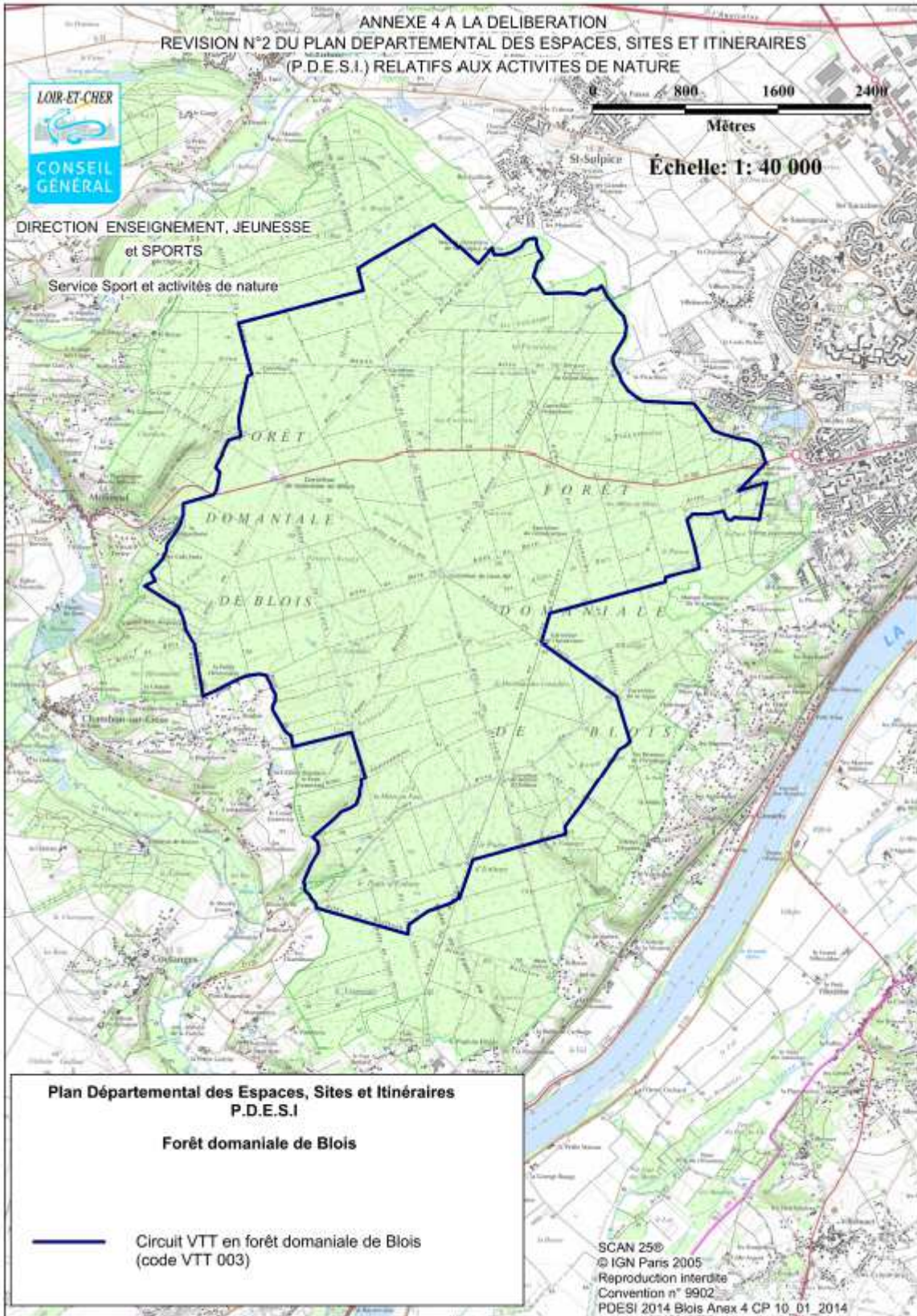


DIRECTION ENSEIGNEMENT, JEUNESSE
et SPORTS
Service Sport et activités de nature

0 800 1600 2400

Mètres

Échelle: 1: 40 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
P.D.E.S.I

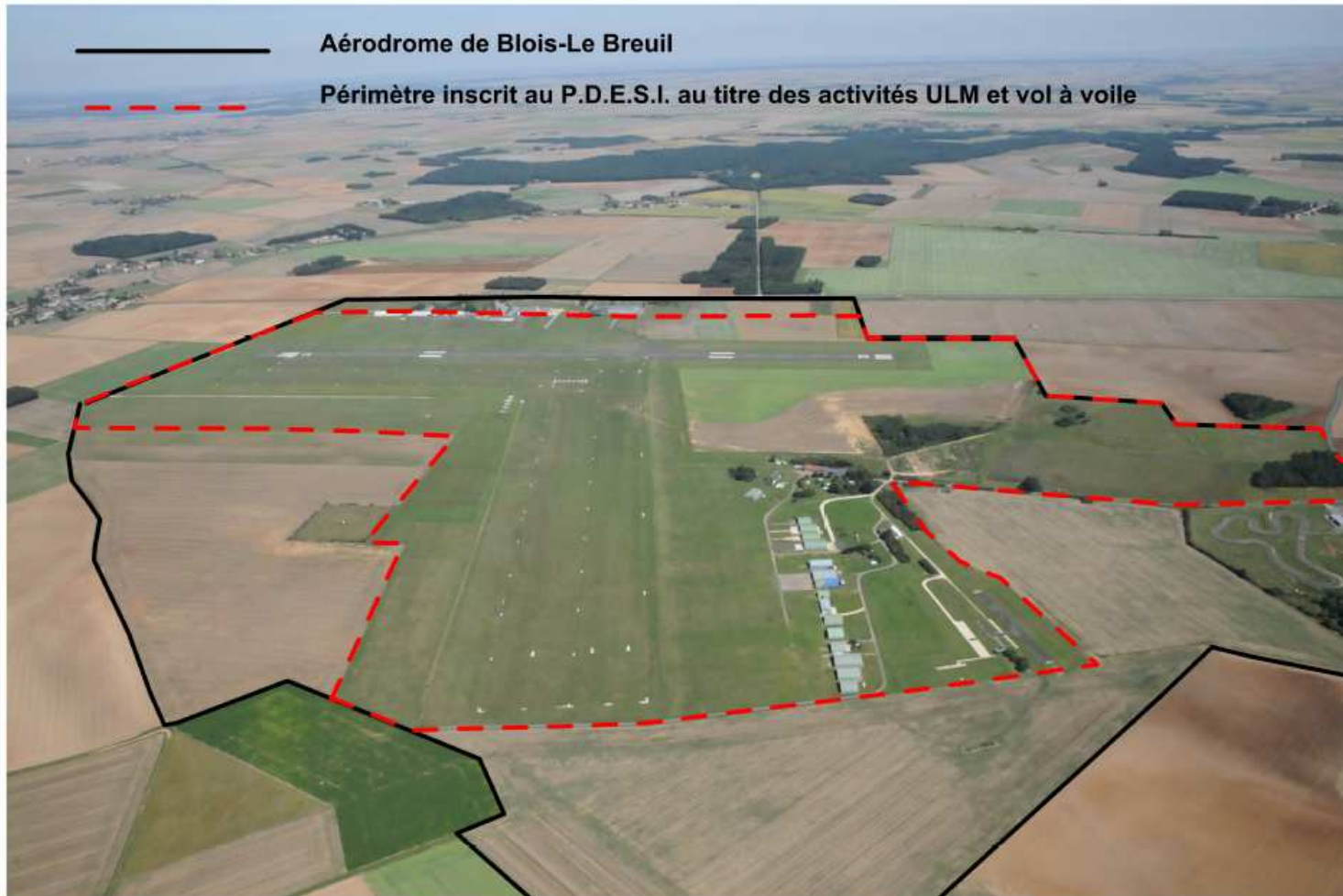
Forêt domaniale de Blois



Circuit VTT en forêt domaniale de Blois
(code VTT 003)

SCAN 25®
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDES 2014 Blois Anex 4 CP 10_01_2014

ANNEXE N° 5 A LA DELIBERATION
REVISION N° 2 DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES
(P.D.E.S.I.) RELATIFS AUX ACTIVITES DE NATURE



**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION - RÉVISION N°2 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE NATURE**

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher
(P.D.E.S.I.)**

CONVENTION-TYPE

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 janvier 2014, ci-après dénommé « le Département »,

Et

MonsieurMaire, représentant la commune de dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommé « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil Général de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil Général du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Général.

Le Conseil Général a adopté le P.D.E.S.I. par délibérations des 4 novembre 2011, 5 avril 2013 et 10 janvier 2014 sur une partie du territoire et procède à son extension sur d'autres secteurs géographiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I., figurant au plan joint en annexe, situés sur le territoire de la commune de

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

A – L'entretien et la surveillance

La commune s'engage à assurer l'entretien des parcelles et des voies lui appartenant constituant le support des espaces, sites et itinéraires figurant au plan joint, afin qu'ils demeurent praticables en toute sécurité, aux activités de nature. L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

En conformité avec les articles D 161-14 à D 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la commune exercera des actes de conservation et de surveillance sur les espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. lui appartenant afin que personne ne nuise aux chemins ruraux et à leurs dépendances ou ne compromette la sécurité ou la pratique des activités de nature.

B – L'inscription des chemins au PDIPR

Afin de garantir la continuité des itinéraires pédestres, la commune s'engage à inscrire les voies correspondantes au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), conformément à l'article L 361-1 du Code de l'environnement.

Préalablement à toute aliénation d'un chemin rural inscrit au P.D.I.P.R. et pour garantir la continuité de l'itinéraire de randonnée, la commune devra proposer un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et recueillir l'accord du Conseil Général.

Il en sera de même pour toute opération d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité suivant :

- Comité Départemental de Randonnée Pédestre (C.D.R.P.)

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil Général.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), et veille, à cette occasion, à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date de révision du P.D.E.S.I. par le Conseil Général, soit le 10 janvier 2014.**

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la commune des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE

**ANNEXE 7 A LA DELIBERATION - RÉVISION N°2 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE NATURE**

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher**

(P.D.E.S.I.)

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 janvier 2014, ci-après dénommé « le Département »,

Et

Monsieur Jean-Luc BRAULT, Président de la Communauté de Communes Val de Cher - Controis, représentant la Communauté de Communes dont le siège est à ZI des Barreliers, 15 A rue des entrepreneurs, 41700 CONTRES, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil Général de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du Conseil Général du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique
- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Général.

Considérant l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en date du 6 décembre 2012,

Considérant que toutes les communes visées ci-dessous ont donné leur accord par délibération du Conseil Municipal :

- pour inscrire les Espaces, Sites et Itinéraires visés ci-dessous au P.D.E.S.I.,
- pour établir une convention avec le Département et s'engager à entretenir les parcelles et les voies leur appartenant, constituant le support des Espaces, Sites et Itinéraires (E.S.I.).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des E.S.I. inscrits au P.D.E.S.I., listés ci-dessous et visés aux cartes jointes en annexes n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente convention :

<i>Code inscription PDESI</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i>	<i>Nom de l'E.S.I</i>	<i>Communes concernées</i>
PED 0088	randonnée pédestre	Chemin du Gouffre	MAREUIL-SUR-CHER
PED 0089	randonnée pédestre	Circuit « Vallons et forêts »	MAREUIL-SUR-CHER
PED 0090	randonnée pédestre	Chemin des caves et des loges de vignes	MAREUIL-SUR-CHER
PED 0100	randonnée pédestre	Circuit « Entre coteaux et vallées »	SEIGY COUFFY
PED 0101	randonnée pédestre	Chemin des loges de vignes	SEIGY SAINT-AIGNAN
PED 0102	randonnée pédestre	Circuit « Prairies et vignobles »	COUFFY
PED 0103	randonnée pédestre	Chemin du pied cornu	COUFFY
PED 0104	randonnée pédestre	Chemin de la Moussinière	COUFFY
PED 0105	randonnée pédestre	Chemin de Beauval	SAINT-AIGNAN MAREUIL-SUR-CHER
PED 0106	randonnée pédestre	Chemin de la Bruyère du curé	SAINT-AIGNAN
PED 0107	randonnée pédestre	Chemin des ruisseaux	CHATEAUVIEUX
PED 0108	randonnée pédestre	Chemin des vignes	CHATEAUVIEUX
NAUT 03	canoë-kayak	Parcours sur le Cher de CHATILLON-SUR-CHER à MAREUIL-SUR-CHER	CHATILLON-SUR-CHER COUFFY NOYERS-SUR-CHER SAINT-ROMAIN-SUR-CHER MAREUIL-SUR-CHER SEIGY SAINT-AIGNAN THESEE
NAUT 04	canoë-kayak	Base nautique des Couflons	SEIGY

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A – L'AMENAGEMENT DES SITES DE PRATIQUE

La communauté de communes s'engage à réaliser les aménagements visés à l'annexe 7, dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet de la présente convention (voir article 5).

- **Balisage et jalonnement**

Randonnée pédestre

Les circuits de randonnée pédestre seront balisés conformément à la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (F.F.R.P) signée notamment par les fédérations françaises d'équitation, de cyclotourisme et de cyclisme.

Si l'itinéraire de randonnée est pluridisciplinaire, les aménagements seront réalisés selon les prescriptions de cette même charte.

Le cas échéant, le balisage pourra être différent mais il devra être validé par la C.D.E.S.I.

Canoë-kayak

Les itinéraires et sites de pratique seront balisés conformément aux normes de la Fédération Française de canoë-kayak et du Code fluvial.

- **La signalétique informative (totem, portique, panneaux...)**

La communauté de communes s'engage à favoriser le développement touristique du territoire.

Dans ce cadre, elle prendra en charge la signalétique informative des espaces, sites et itinéraires conformément aux critères d'éligibilité au titre du P.D.E.S.I.

- **La signalétique de sécurité**

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des personnes qui fréquentent les espaces, sites et itinéraires.

B – LA PERENNISATION DES AMENAGEMENTS RELATIFS AUX SITES DE PRATIQUE

- **L'entretien du balisage des itinéraires**

Afin d'assurer la pérennisation des itinéraires, la communauté de communes prend l'engagement d'entretenir le balisage de l'ensemble des itinéraires visés à l'article 1 de la présente convention, au minimum une fois par an. Ce balisage sera conforme à la charte officielle F.F.R.P. ou validé par la C.D.E.S.I.

L'entretien du balisage pourra être :

- assuré par les agents de la communauté de communes, préalablement formés par le comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- confié par convention, au comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- confié à un organisme tiers sous le contrôle et agrément du comité départemental compétent dans l'activité sportive.

- **L'entretien de la signalétique informative et de sécurité**

La communauté de communes prend l'engagement d'entretenir la signalétique de l'ensemble des espaces, sites et itinéraires visés à l'article 1 de la présente convention.

C – LA VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

La Communauté de Communes donne son accord pour toute opération de valorisation/communication, initiée par le Conseil Général et l'Agence de Développement Touristique Loir-et-Cher - Cœur Val de Loire, des sites de pratique visés par la présente convention, inscrits au P.D.E.S.I.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT et CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité départemental compétent dans l'activité sportive concernée.

Dans le cadre de la présente convention, ce seront le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (C.D.R.P.) et le Comité Départemental de canoë-kayak (ou son délégué).

Ces comités veilleront au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention et notamment au bon état du balisage, de la signalétique et de leur conformité aux documents édictés à l'article 2 de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et délibération du Conseil Général.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le Département, après instruction de ses services, pourra subventionner des travaux visés par la présente convention, conformément à la politique départementale en faveur des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la communauté de communes seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

Le propriétaire de la voie ou de la parcelle utilisée sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Le permissionnaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années et **prend effet à la date de révision du P.D.E.S.I. par le Conseil Général, soit le 10 janvier 2014.**

La modification de toutes les dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la communauté de communes, des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

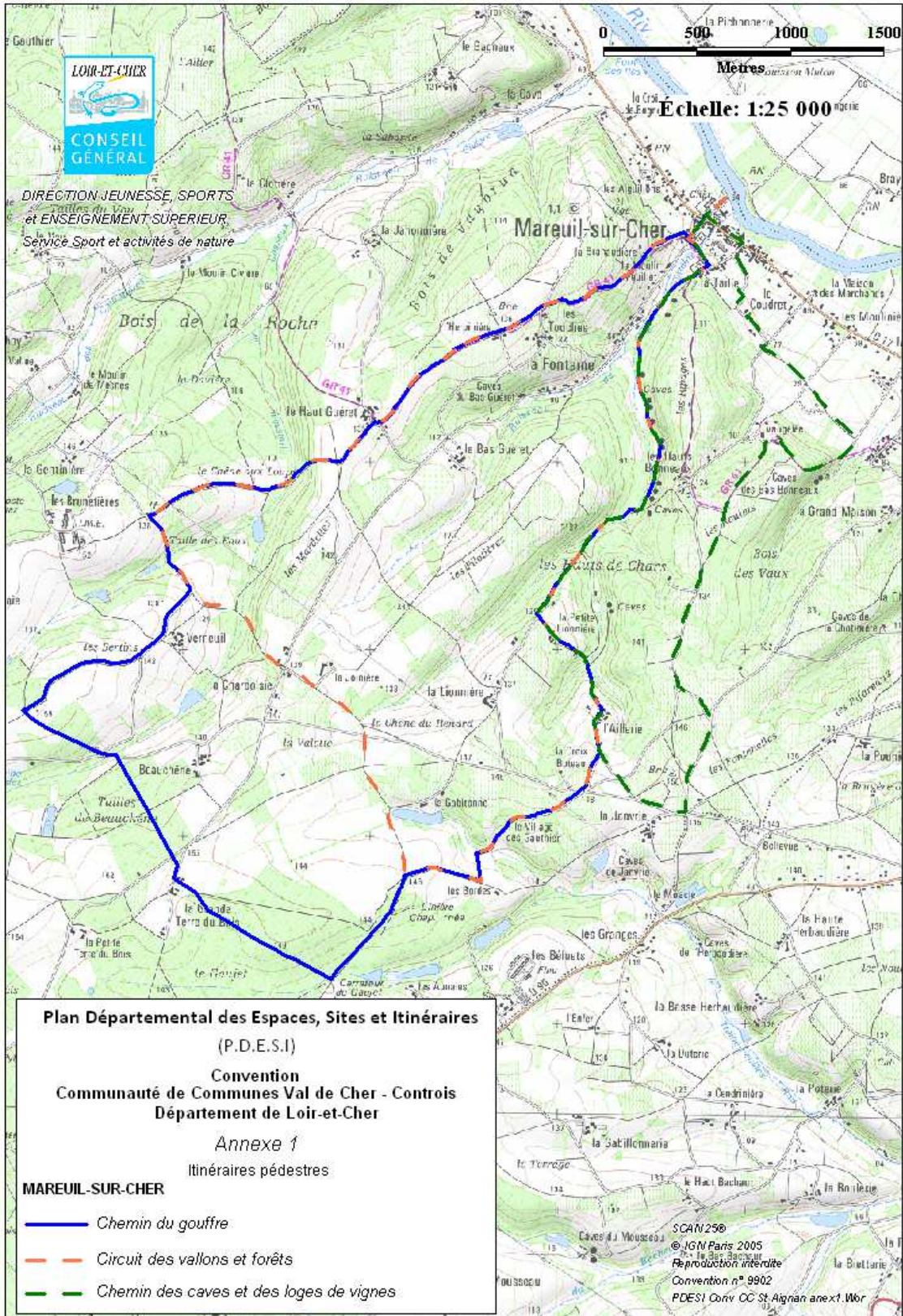
De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

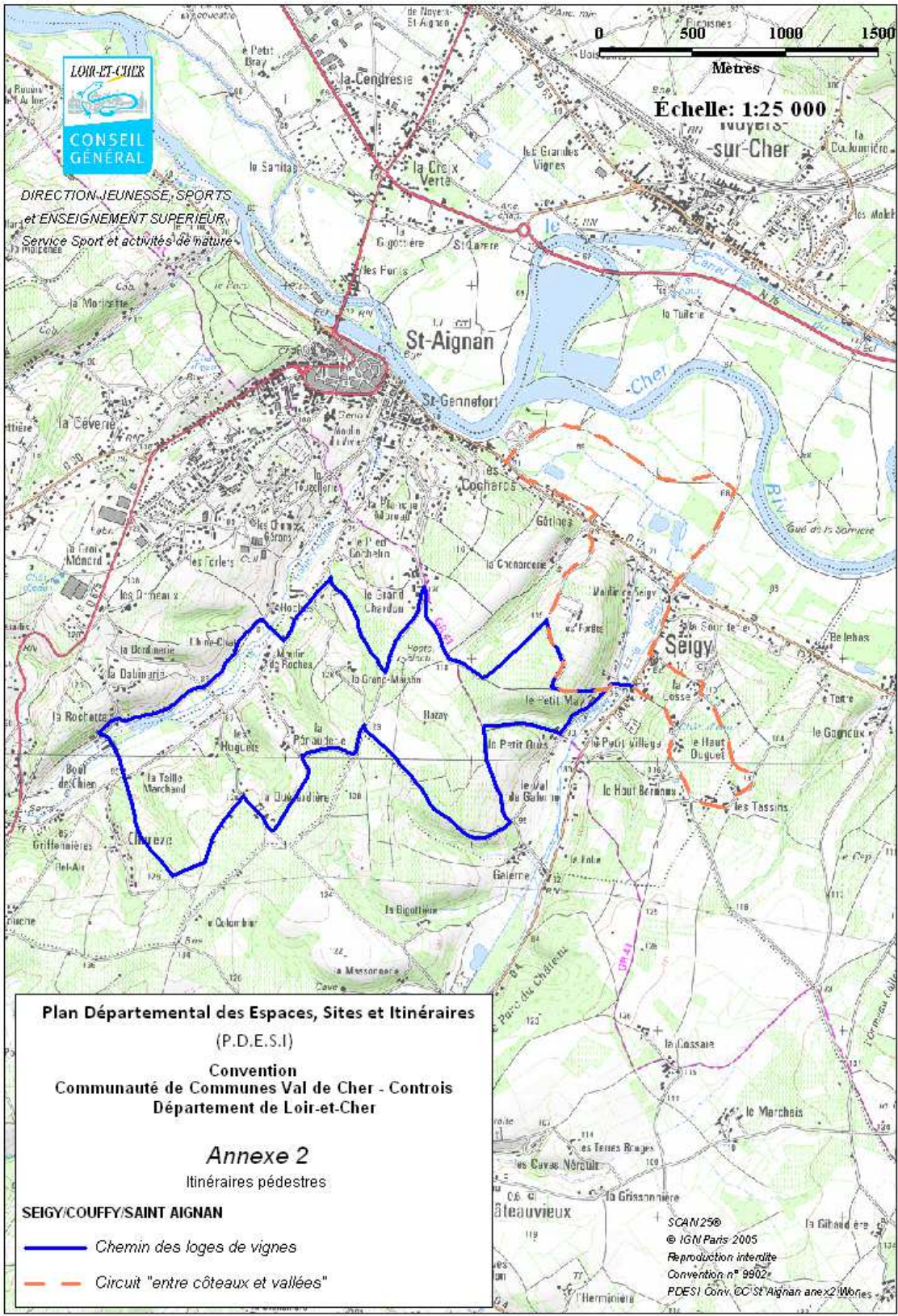
Fait en deux exemplaires originaux
A BLOIS, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT

Jean-Luc BRAULT





DIRECTION JEUNESSE, SPORTS
et ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Service Sport et activités de nature

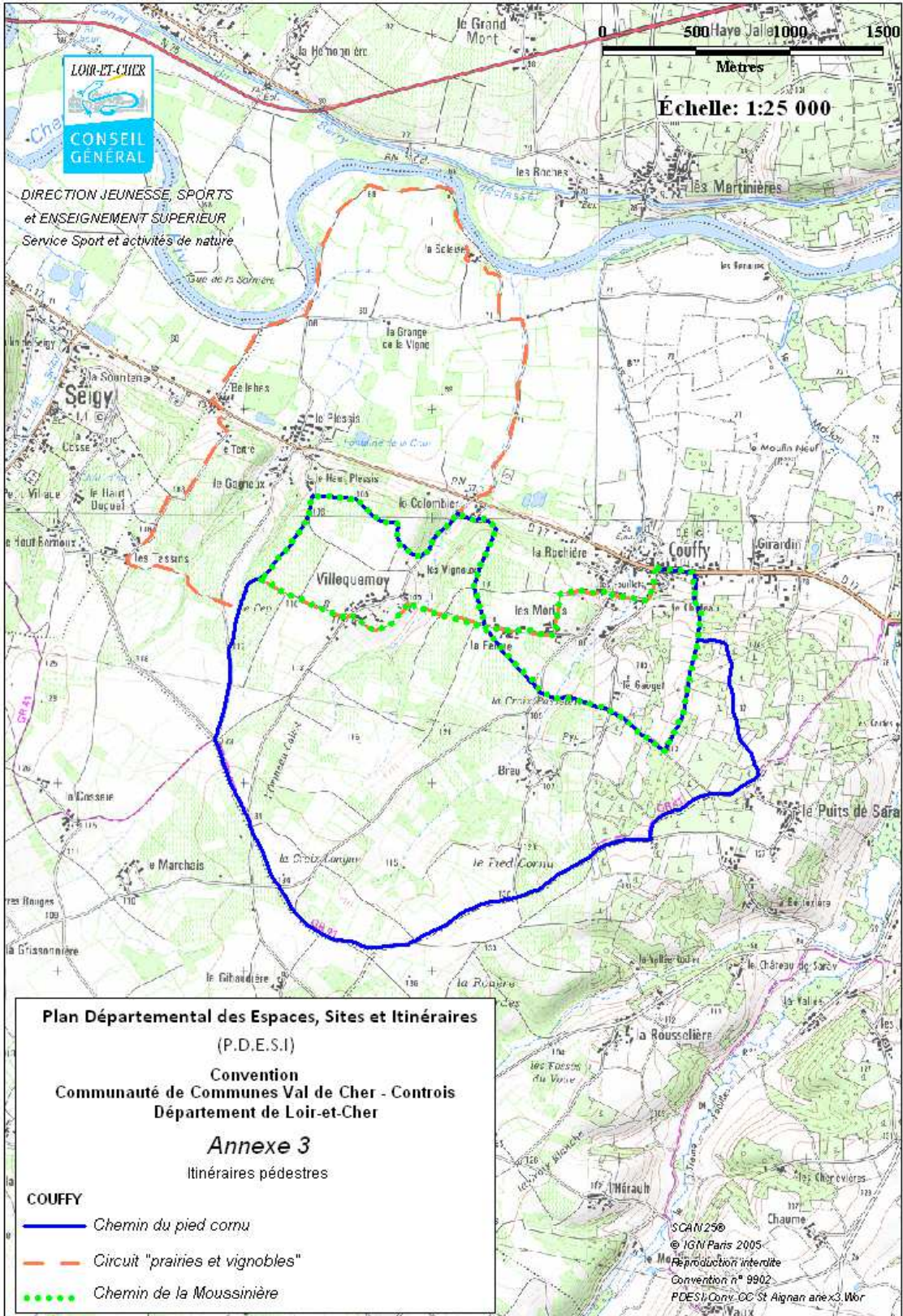
Echelle: 1:25 000

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)**
**Convention
Communauté de Communes Val de Cher - Controis
Département de Loir-et-Cher**

Annexe 2
Itinéraires pédestres

- SEIGY/COUFFY/SAINT AIGNAN**
- Chemin des loges de vignes
 - Circuit "entre côteaux et vallées"

SCAN250
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv. CC St-Aignan annex2 (Mars 2005)



DIRECTION JEUNESSE, SPORTS
et ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Service Sport et activités de nature



Échelle: 1:25 000

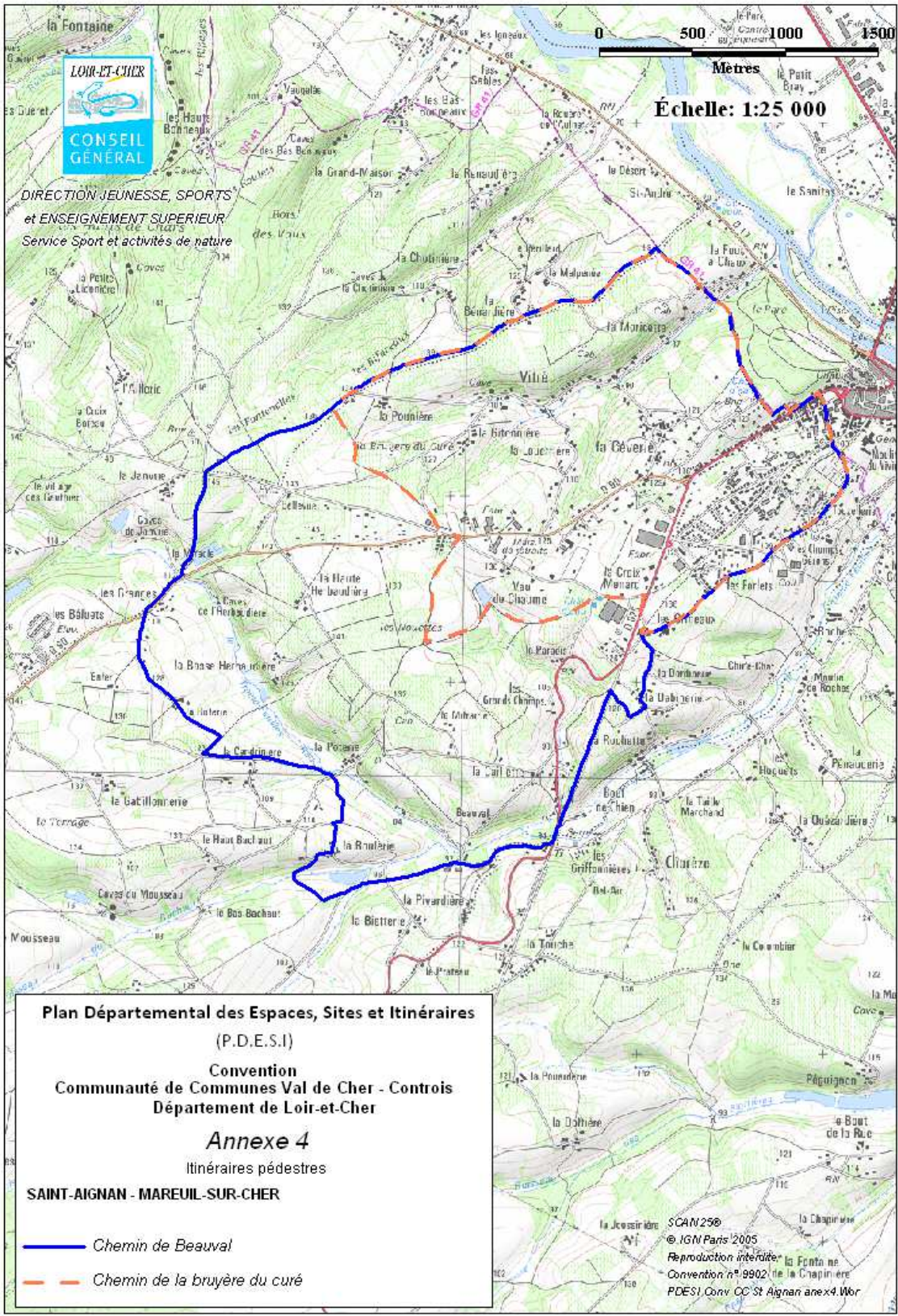
Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)
Convention
Communauté de Communes Val de Cher - Controis
Département de Loir-et-Cher

Annexe 3
Itinéraires pédestres

COUFFY

- Chemin du pied cornu
- - - Circuit "prairies et vignobles"
- Chemin de la Moussinière

SCAN 250
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDESI Conv. CC St Aignan annexe 3.166r
VAUX



DIRECTION JEUNESSE, SPORTS
et ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Service Sport et activités de nature

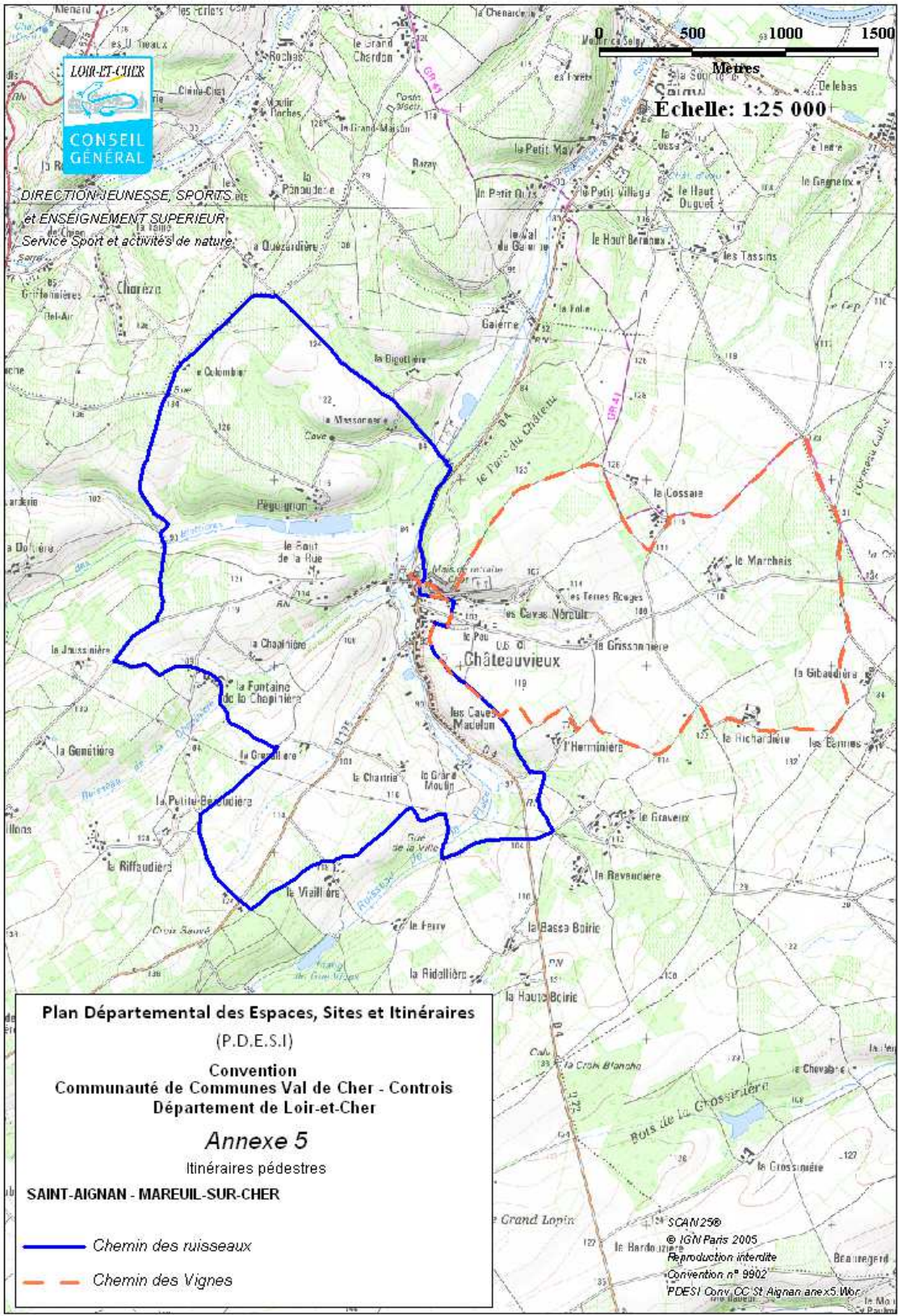
Échelle: 1:25 000

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)
Convention
Communauté de Communes Val de Cher - Controis
Département de Loir-et-Cher

Annexe 4
Itinéraires pédestres
SAINT-AIGNAN - MAREUIL-SUR-CHER

— Chemin de Beauval
— Chemin de la bruyère du curé

SCAN250
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDES1 Conv CC St Aignan annex4.Wbr



DIRECTION JEUNESSE, SPORTS
et ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
de Loir-et-Cher
Service Sport et activités de nature

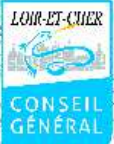


Echelle: 1:25 000

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)
Convention
Communauté de Communes Val de Cher - Controis
Département de Loir-et-Cher
Annexe 5
Itinéraires pédestres
SAINT-AIGNAN - MAREUIL-SUR-CHER

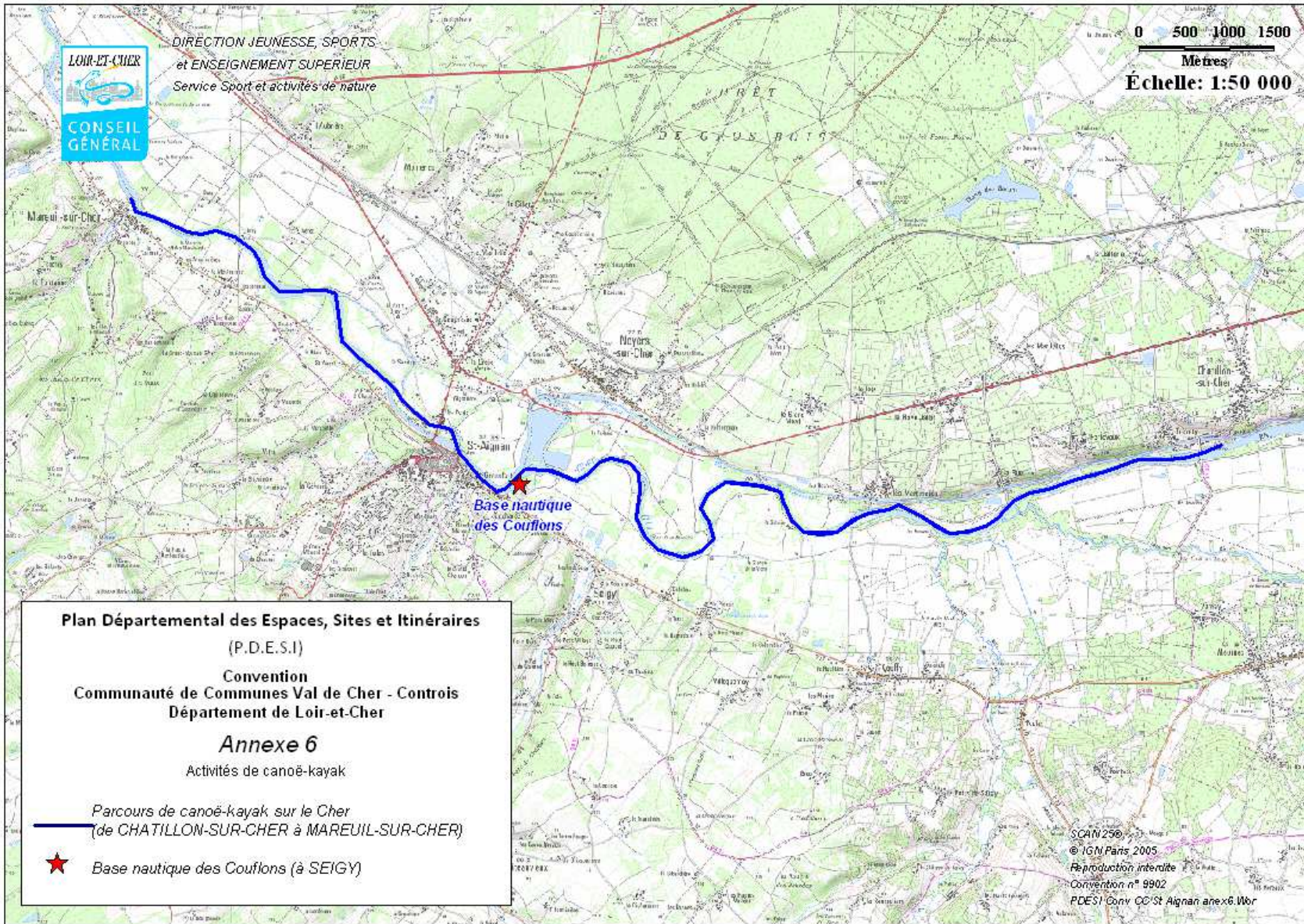
— Chemin des ruisseaux
— Chemin des Vignes

SCAN250
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDES1 Conv. CC St Aignan annex 5. Wor



DIRECTION JEUNESSE, SPORTS
et ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Service Sport et activités de nature

0 500 1000 1500
Mètres
Échelle: 1:50 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)
Convention
Communauté de Communes Val de Cher - Controis
Département de Loir-et-Cher
Annexe 6
Activités de canoë-kayak

— Parcours de canoë-kayak sur le Cher
(de CHATILLON-SUR-CHER à MAREUIL-SUR-CHER)

★ Base nautique des Couffons (à SEIGY)

SCAN 250
© IGN Paris 2005
Reproduction interdite
Convention n° 9902
PDES1 Conv CC St Aignan annex6.Wor

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher

ANNEXE 7

<i>Code inscription PDESI</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i>	<i>Nom de l'ESI</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Aménagements à réaliser par la communauté de communes</i>
PED 0088	randonnée pédestre	Chemin du Gouffre	MAREUIL-SUR-CHER	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0089	randonnée pédestre	Circuit « Vallons et forêts »	MAREUIL-SUR-CHER	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0090	randonnée pédestre	Chemin des caves et des loges de vignes	MAREUIL-SUR-CHER	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0100	randonnée pédestre	Circuit « Entre coteaux et vallées »	SEIGY COUFFY	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0101	randonnée pédestre	Chemin des loges de vignes	SEIGY SAINT-AIGNAN	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0102	randonnée pédestre	Circuit « Prairies et vignobles »	COUFFY	Signalétique informative au départ du circuit Mise en place d'un panneau « prudence » à l'attention des randonneurs au lieu-dit « le Colombier » pour prévenir traversée de la RD 17
PED 0103	randonnée pédestre	Chemin du pied cornu	COUFFY	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0104	randonnée pédestre	Chemin de la Moussinière	COUFFY	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0105	randonnée pédestre	Chemin de Beauval	SAINT-AIGNAN MAREUIL-SUR-CHER	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0106	randonnée pédestre	Chemin de la Bruyère du curé	SAINT-AIGNAN	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0107	randonnée pédestre	Chemin des ruisseaux	CHATEAUVIEUX	Signalétique informative au départ du circuit
PED 0108	randonnée pédestre	Chemin des vignes	CHATEAUVIEUX	Signalétique informative au départ du circuit

<i>Code inscription PDESI</i>	<i>Activité au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i>	<i>Nom de l'ESI</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Aménagements à réaliser par la communauté de communes</i>
NAUT 03	Canoë-kayak	Parcours sur le Cher de CHATILLON-SUR-CHER à MAREUIL-SUR-CHER	CHATILLON-SUR-CHER COUFFY NOYERS-SUR-CHER SAINT-ROMAIN-SUR-CHER MAREUIL-SUR-CHER SEIGY SAINT-AIGNAN THESEE	<p>Mise en place de panneaux d'information destinés au grand public au départ du parcours (à CHATILLON-SUR-CHER) et à la base nautique des Couflons (à SEIGY)</p> <p>Mise en place d'une signalétique de sécurité conforme au code fluvial à SAINT-AIGNAN-SUR-CHER et au barrage de Bray</p> <p>Mise en place d'une signalétique conforme aux normes FFCK pour indiquer les lieux d'accès à l'eau (référence CKe), les dangers (stop et barrage), les directions (type F6), et les lieux de portage (référence CKp) à SAINT AIGNAN-SUR-CHER et au barrage de Bray</p> <p>Mise en place d'une signalétique d'accès à l'eau (CKe) et amélioration du chemin d'accès à la rive gauche du Cher à COUFFY</p> <p>Mise en place d'une ligne de bouées avant le déversoir de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER</p> <p>Enlèvement des piquets et souches d'arbres constituant un danger pour les embarcations, sur le parcours</p>
NAUT 04	Canoë-kayak	Base nautique des Couflons	SEIGY	Prise en compte des problèmes de plantes envahissantes et d'envasement sur le lac des trois provinces

**ANNEXE 8 A LA DELIBERATION - RÉVISION N°2 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE NATURE**

**Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
de Loir-et-Cher
(P.D.E.S.I.)**

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Maurice LEROY, Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 janvier 2014, ci-après dénommé « le Département »,

Madame Annick GOINEAU, Maire, représentant la commune de MAREUIL-SUR-CHER (41110) dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2013, ci-après dénommée « la Commune »,

Monsieur Frédéric ABADIE, Président de l'Association Club de Canoë-Kayak de la Vallée du Cher, Camping du port, MAREUIL-SUR-CHER (41110),

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et mettre en place la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) (articles R 311-1 à R 311-3), dont la mission principale est de concourir à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (P.D.E.S.I.).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Le Conseil Général de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. en 2007 puis décidé, lors de sa session du 29 mars 2010, que le P.D.E.S.I. constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants sur lesquels le Conseil Général fonde sa politique de soutien en faveur des activités de nature :

- Développer l'attractivité du territoire départemental
- Favoriser l'aménagement des sites de pratique

- Pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Général.

Le P.D.E.S.I. a été adopté le 4 novembre 2011 sur une partie du territoire puis complété le 5 avril 2013 et le 10 janvier 2014. Son extension se poursuit sur d'autres secteurs géographiques.

La C.D.E.S.I., réunie en séance plénière le 6 décembre 2012 a donné un avis favorable à l'inscription de la base nautique de MAREUIL-SUR-CHER, sous réserve qu'une convention soit établie entre la commune de MAREUIL-SUR-CHER et le Conseil Général de Loir-et-Cher pour garantir l'accès au public et assurer l'entretien de la base nautique et de ses annexes.

La base nautique située en bord du Cher est la propriété de la commune de MAREUIL-SUR-CHER. Elle est incluse dans le terrain de camping dénommé « camping du port ».

Le Club de Canoë-kayak de la Vallée du Cher exerce son activité sur la base nautique de MAREUIL-SUR-CHER par accord avec la commune de MAREUIL-SUR-CHER et dispose d'un local de stockage du matériel de canoë-kayak, mis à disposition, par convention établie le 23 mai 2006 renouvelable annuellement tacitement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de l'inscription de la base nautique de MAREUIL-SUR-CHER au P.D.E.S.I. pour l'activité de canoë-kayak, cette activité s'exerçant pendant la saison qui court, au minimum, du 1^{er} avril au 30 septembre sauf conditions climatiques et notamment crues du Cher.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune donne son accord pour l'inscription de la base nautique de MAREUIL-SUR-CHER au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.), au titre de l'activité de canoë-kayak.

Elle s'engage :

- A assurer l'entretien de la base nautique et prend en charge les investissements nécessaires pour conserver en bon état les équipements, afin que le site demeure praticable à l'activité de canoë-kayak,
- A mettre en place un panneau d'information sur la rive du Cher,
- A permettre le libre passage des pratiquants du tourisme fluvial débarquant sur la rive du Cher pour traverser le camping du port dans le but de rejoindre le bourg de MAREUIL-SUR-CHER par la rue du passeur et, à l'inverse, la libre traversée des pratiquants venant du bourg,
- A informer les pratiquants en cas d'alerte météo, annonce des crues, alerte incendie, et à procéder à l'évacuation éventuelle des lieux,
- A veiller au respect des règles de sécurité et au bon entretien des équipements de sécurité, et à faire le nécessaire pour que la sécurité soit toujours assurée (en particulier sur le Cher),
- A afficher la réglementation relative aux baignades et activités nautiques.

Dans le cas où la commune déléguerait la gestion de la base nautique à un tiers, le contrat de délégation de service public indiquera expressément l'inscription du site au P.D.E.S.I. et les engagements visés ci-dessus qui relèveront du délégataire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU CLUB DE CANOË-KAYAK DE LA VALLEE DU CHER

Pour mémoire, la convention passée entre la commune et le club prévoit que ce dernier exerce son activité dans le cadre de la réglementation en vigueur tant au niveau de l'accueil des groupes que de la législation concernant la rivière.

Le Club de canoë-kayak veillera, en accord avec le Comité Départemental de canoë-kayak, au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I de la base nautique, objet de présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du Conseil Général.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), et veille, à cette occasion, à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

La commune sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien du site.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années et **prend effet à la date de révision du P.D.E.S.I. par le Conseil Général, soit le 10 janvier 2014.**

La modification de toutes les dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par les parties des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe les parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

FAIT à BLOIS, le
en trois exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE

Annick GOINEAU

LE CLUB DE CANOË-KAYAK

Frédéric ABADIE